



## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

STRASBOURG, le **24 JAN. 2017**

### Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	BLANDIN SABLES ET GRAVIERS
Commune(s)	« Le chemin de Vitry » REIMS-LA-BRULÉE (51300), « Le Moulinet » LUXEMONT-ET-VILLOTTE (51300)
Département(s)	Marne
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires Mise en service d'une installation de traitement de matériaux minéraux Installation de transit de déchets non dangereux inertes
Accusé de réception	22 avril 2016

**RAPPEL :** En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article L122-1 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale – (article R.122-7 du code de l'environnement)

Le préfet de la Marne et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

## **A – Synthèse de l'avis**

L'étude d'impact présentée est de bonne qualité. Elle aborde les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux environnementaux majeurs du projet (biodiversité, qualité des eaux et qualité de vie des populations riveraines) et à ses impacts. Les mesures correctives présentées sont de nature à minimiser les impacts résiduels du projet sur l'environnement.

À travers l'étude de dangers, le pétitionnaire a étudié les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures adaptées visant à réduire les conséquences de ces phénomènes sur l'environnement et les tiers.

La prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire est satisfaisante. Au regard des mesures d'évitement, de réduction proposées par le pétitionnaire pendant la phase d'exploitation et du réaménagement coordonné à l'exploitation de la carrière, les impacts du projet sur l'environnement ont été optimisés et apparaissent modérés et acceptables.

## **B – Présentation détaillée**

### **1. Présentation générale du projet**

Le projet est porté par la société SA BLANDIN GRANULATS qui exploitera la carrière. Cette société est déjà l'exploitante de carrières implantées dans les départements de la Marne et de la Haute-Marne.

La superficie totale du projet est de 16 ha 06 a 81 ca pour une surface exploitable de 13 ha 79 a 90 ca. Le volume total de matériaux à extraire est d'environ 248 000 m<sup>3</sup> (447 000 tonnes), pour une production moyenne de l'ordre de 56 000 t / an avec un maximum de 80 000 t / an.

Une installation de concassage-criblage des matériaux extraits, d'une puissance de 190 kW, sera exploitée sur le site.

Le site disposera d'une aire de transit dédiée au stockage des matériaux pré-traités et des matériaux non dangereux inertes extérieurs.

L'exploitant sollicite une dérogation à la règle de retrait de 10 m pour la seule portion de la bordure sud du site mitoyenne avec le secteur anciennement exploité par la société S.N.C. ROUTIÈRE MORIN MARNE, autorisé par arrêté préfectoral du 8 août 2002.

La durée de l'autorisation sollicitée est de 10 ans. En fin d'exploitation, la carrière fera l'objet d'une remise en état sous la forme de milieux humides diversifiés à l'ouest à vocation écologique (plan d'eau de moins d'un hectare, hauts fonds, mares), prolongés à l'est par des prairies mésophiles à mésohygrophiles, une pelouse sèche et 3,3 hectares de terres agricoles.

Le projet relève du régime d'autorisation prévu par l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour l'activité « exploitation de carrières ».

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne préjuge pas des suites qui seront données à la demande du pétitionnaire à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique. Le préfet de la Marne et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

### **2. Qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les atténuer. L'étude d'impact de mars 2016 a été complétée en octobre 2016 par des éléments d'appréciation relatifs à la restitution à l'agriculture d'une partie des terrains exploités. Le dossier comporte une évaluation exhaustive des incidences sur les sites Natura 2000 et les zones naturelles sensibles les plus proches qui conclut à un impact négligeable du projet sur celles-ci. Il est également mis en évidence que le réaménagement du projet se fera dans la continuité d'un réaménagement concernant une ancienne carrière au sud.

Le dossier a présenté une analyse proportionnée aux enjeux de l'état initial de l'environnement, de sa sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude.

L'aire d'étude d'impact s'étend sur un périmètre de 3 km autour du site d'implantation.

## **2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures**

Les éléments de la demande mettent en évidence que le projet est en accord avec les dispositions et orientations des documents d'urbanisme communaux, le schéma départemental des carrières, le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Plan Climat, Air, Énergie Régional.

## **2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a analysé de manière proportionnée l'état initial et ses évolutions dans la zone d'étude.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le périmètre d'étude sont :

- les enjeux écologiques ;
- les enjeux liés à la présence de réseaux (gaz, électricité) ;
- les enjeux liés à l'écoulement de la nappe.

### **Milieu naturel**

Le projet de carrière est localisé :

- dans la plaine alluviale du Perthois ;
- à plus de 10 km de toute zone Natura 2000 ;
- dans le site RAMSAR nommé « Etangs de la Champagne Humide » mais n'est pas assujéti à des contraintes réglementaires
- à plus de 2 km des ZNIEFF de type I et II ;
- à environ 4,4 km de la ZICO la plus proche située au sud-sud-est du projet.

On dénombre 6 zones Natura 2000 (3 ZPS et 3 ZSC) dans un rayon de 20 km autour du projet. On recense 4 zones d'inventaire de type ZNIEFF à plus de 2 km.

Le périmètre rapproché étudié correspond au projet de carrière et inclut le site réaménagé de l'ancienne carrière exploitée par la SNC Routière Morin Marne au sud sur les parcelles contiguës ZL33 (Luxémont-et-Villotte) et ZI 115 (Reims-la-brûlée). Ce périmètre est partiellement concerné par un bio-corridor humide à restaurer qui suit le cheminement du ruisseau du Gercourt.

Les principaux habitats remarquables ont été identifiés en limite nord du projet et au droit de l'ancienne carrière réaménagée au sud du projet.

Les espèces végétales porteuses d'un enjeu patrimonial significatif (fort à très fort) sont la Laîche divisée, la Drave des murailles, la Scirpe épingle et la Vulpie queue d'écureuil. Elles sont localisées en limite nord du projet et au droit de l'ancienne carrière réaménagée au sud du projet.

Parmi les 21 espèces remarquables de vertébrés, 4 oiseaux dont le Busard cendré, le Tarier des prés, le Vanneau huppé et la Grue cendrée et 5 chauve-souris dont la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule de Leisler, le Murin de Daubenton et la Sérotine commune ont été identifiés sur le site sollicité ou à proximité immédiate.

Parmi les 19 espèces d'invertébrés remarquables, une seule a été observée sur le site sollicité. Il s'agit d'un papillon observé en vol au-dessus des cultures : le Machaon.

On relève la présence peu significative d'espèces invasives en bordure du projet (1 insecte, 3 végétaux).

Le volet faune-flore et milieux naturels est traité de façon proportionnée au regard du milieu actuel et du projet présenté.

### **Eaux superficielles et souterraines**

L'aquifère alluvial du Perthois concernant le projet est une nappe à faible épaisseur qui la rend vulnérable aux pollutions de surface.

Au droit du secteur en projet, l'écoulement de la nappe est fortement influencé par le ruisseau du Gercourt. Celui-ci draine la nappe. Les eaux dans le sud du site semblent participer à l'alimentation du

ruisseau, tandis que les eaux au nord se dirigent vers la Bruxenelle ou la Saulx. Au droit du site, l'écoulement est globalement est-ouest.

Selon les niveaux relevés en 2014, la nappe est située entre 2 et 3 mètres de profondeur.

Le projet est situé à plus de 3 km de tout captage AEP et se trouve en dehors de tout périmètre de protection. Les captages industriels et agricoles sont relativement éloignés du site en projet.

### **Paysage et Patrimoine**

Le projet s'inscrit dans la Champagne humide plus localement. Bien que hors de la zone géographique portant l'appellation « Perthois », on y retrouve les caractéristiques typiques du paysage de la plaine du Perthois avec notamment une topographie plane, des espaces relativement ouverts où la perception est bloquée par des bosquets, des petits bois, les ripisylves des cours d'eau, une présence de zones humides et une omniprésence de peupleraies.

Quant à l'occupation humaine, le tissu urbain est peu dense.

Les communes de Reims-la-Brûlée et Luxémont-et-Villotte ne comptent aucun édifice inscrit ou classé monument historique.

### **Milieu humain**

Les premières habitations sont situées à 610 mètres à l'est de la carrière projetée, sur le territoire de la commune de Reims-la-Brûlée.

Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est présent au sein du périmètre d'étude.

L'inventaire des sites présentant un intérêt culturel ne fait pas état de site classé ou inscrit à proximité de la zone d'implantation du projet.

L'implantation de carrières est compatible avec les documents d'urbanisme des communes concernées.

Aux abords de la zone d'implantation du projet, le paysage est composé d'espaces agricoles à l'est et à l'ouest, de boisements, d'une zone humide (ancienne carrière), de plans d'eau, du ruisseau de Gercourt et de sa ripisylve au sud.

## **2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement**

Au regard des enjeux présentés, les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales, pendant la période d'exploitation et après le réaménagement de la carrière sont présentés de manière proportionnée. Les principaux impacts répertoriés sont globalement modérés, en particulier dans la mesure où les impacts liés à la phase d'exploitation seront limités à la durée de celle-ci.

### **Impact sur les milieux naturels**

L'exploitation de la carrière entraînera la disparition de terres cultivées et une perte d'habitat pour les espèces qui y vivent.

Le sud du site, jusqu'au ruisseau de Gercourt, est la zone où les enjeux sont les plus forts de par la présence de zones humides mais aussi d'espèces protégées.

L'exploitation de la carrière ne nécessitera pas de déboisement.

L'exploitant a étudié l'incidence du projet vis-à-vis des zones naturelles sensibles identifiées. Les impacts résiduels sur la majorité des espèces remarquables de la zone d'étude seront faibles à nuls avec l'application de mesures d'évitement et de réduction.

Il subsistera des impacts résiduels moyens pour une espèce de la flore : la Vulpie queue d'écureuil. Des mesures compensatoires devront donc être mises en place.

### **Impact sur les eaux superficielles et souterraines**

L'extraction du gisement s'effectuera sans rabattement de nappe.

L'impact de l'apport de remblais extérieurs constitués de terres et de matériaux de démolition en provenance de chantiers de terrassement locaux pour le réaménagement du site sera réduit par un contrôle de ces apports.

Il n'y aura pas de prélèvements d'eau puisque les matériaux ne seront pas lavés sur site. En effet, les matériaux extraits seront pré-traités par criblage puis acheminés par convoyeur vers la station de traitement implantée hors du site à Plichancourt et Brusson.

En fonctionnement normal, il n'y aura aucun rejet dans les eaux superficielles et souterraines, et donc un impact sanitaire très limité. En cas d'accident, un faible risque de pollution des eaux existe, sans toutefois entraîner un risque sanitaire.

La découverte, les fines de décantation et les matériaux inertes sont nettement moins perméables que les matériaux constituant l'aquifère. Le site constituera donc une barrière ponctuelle que contournera la nappe. Cet effet de barrage localisé sera limité car l'extension du site est parallèle à l'écoulement de la nappe d'est en ouest. La largeur du site perpendiculairement à l'écoulement n'est que de 200 mètres. Après remblayage, le niveau de la nappe sera plus haut en amont qu'en aval.

Les niveaux de nappe ne sont pas un obstacle au décapage de la découverte. L'envoyage probable en période de hautes eaux (décembre à mars) suggère que le décapage sera préférable en période de moyennes ou basses eaux.

Les captages AEP, industriels et agricoles ne seront pas impactés par le projet d'exploitation.

Le projet est éloigné des zones de plus hautes eaux connues et n'est par conséquent pas situé en zone inondable.

### **Impacts sur le milieu humain**

Les nuisances sur le site seront potentiellement liées au bruit, à la perception visuelle, aux poussières, à la circulation des engins et camions, à l'installation de pré-criblage et au convoyeur.

L'éloignement des habitations du secteur (les plus proches sont à 610 m) et la mise en place de certaines mesures (édification de merlons périphériques, optimisation du fonctionnement des engins, double-fret des camions) permettra de réduire les nuisances sonores de la carrière et de l'installation de pré-criblage. La modélisation faite sur le site montre le respect des seuils réglementaires d'émergence sonore. Les émissions sonores ne seront pas à l'origine d'effets sur la santé.

Le trafic généré par le projet n'augmentera pas significativement le flux routier local a contrario les chemins d'exploitation seront plus significativement sollicités.

Les zones d'habitat et les ERP sont relativement éloignés du site d'exploitation (610 m). Le pétitionnaire prévoit de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires de protection et de prévention vis-à-vis de l'impact visuel, des émissions sonores et des émissions de poussières.

### **Impacts sur le paysage et le patrimoine**

Une étude paysagère est jointe au dossier Celle-ci permet d'appréhender l'insertion paysagère du projet.

En phase d'exploitation, du fait de sa faible superficie et de sa localisation dans un secteur déjà activement exploité, le projet ne constituera pas une transformation majeure du paysage local. Après exploitation, le projet de remise en état entraînera une reconversion de la vocation des terrains en une multitude de milieux humides à mésophiles à vocation écologique. En perception éloignée ou rapprochée, l'impact paysager du site sera modéré voire faible.

### **Effets cumulés avec d'autres projets connus**

Conformément à la réglementation, le dossier analyse le possible cumul des effets du projet avec ceux d'autres projets connus dans le secteur. Au plus proche du périmètre d'étude, 2 projets sont de nature à

engendrer des impacts cumulés avec le projet du pétitionnaire :

- La société RTE (Réseau de Transport d'électricité), gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension projette la déconstruction d'une partie de la ligne électrique aérienne qui traverse les terrains d'emprise de la carrière.  
Une ligne électrique aérienne haute tension (63 000 volts) dite de Marolles-Révigny traverse d'est en ouest les terrains en projet. Trois de ses pylônes se trouvent dans l'emprise du site. La société Réseau de transport d'électricité (RTE) projette de déposer 35 km de cette ligne aérienne (30 km à 63 000 volts et 5 km à 225 000 volts) sur les départements de la Marne et de la Meuse.  
Un chemin d'accès aux pylônes sera aménagé sur les terrains remblayés pour l'entretien comme le démontage de la ligne. Les travaux consisteront, outre la dépose des lignes, en l'évacuation des pylônes et en l'arasement des fondations à au moins un mètre du terrain naturel.  
Les impacts de ce projet sur la faune seront faibles voire nuls. Seul un impact ponctuel et temporaire sur le trafic a été identifié ;
- Le projet de la société RONCARI BTP de renouvellement et d'extension de la carrière RONCARI BTP (lieu-dit le « Terrain Militaire ») concerne la prolongation de l'exploitation d'une carrière autorisée le 16 août 2011 sur la commune de Vauclerc et une demande d'extension, sur deux sites, l'un sur la commune d'Écriennes, l'autre à Vauclerc. Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique du 29 février 2016 au 30 mars 2016 (AP n°2015-EP-018-CARR du 29 décembre 2015). Les terrains sont situés à 2,3 km au nord du site objet du présent avis. Les 2 projets de même nature sont séparés par le ruisseau de Gercourt, sa ripisylve et des peupleraies, par des cultures et la RD.77. Aucun impact cumulé significatif des deux projets concernés n'est à prévoir, excepté un impact temporaire des projets sur le trafic d'une portion de la RD.16.

#### **2.4. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet et dispositif de suivi**

Au regard des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude d'impact présente les mesures prévues pour réduire les incidences de l'exploitation de la carrière. Les mesures présentées apparaissent cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Les mesures d'évitement et de réduction permettent d'atténuer l'impact du projet sur l'ensemble des milieux à l'exception d'un impact résiduel moyen portant sur une espèce floristique remarquable : la vulpie queue d'écureuil.

Pour cette espèce, le pétitionnaire propose de compenser l'impact du projet par :

- la reconstitution d'un milieu favorable également bénéfique à d'autres espèces de la faune et de la flore affectionnant les milieux pionniers ;
- la création d'une pelouse sèche rase, écorchée, peu recouvrante à l'est des terrains sur une surface minimale de 0,8 ha (entre la prairie humide et le secteur remis en culture).

La réduction et la compensation des impacts à long terme du projet seront assurées par le réaménagement du site au fur et à mesure de l'exploitation, dans le but de créer les conditions favorables au développement de la faune et de la flore dans la continuité de la remise en état à vocation écologique de l'ancienne carrière au sud.

#### **2.5. Remise en état et garanties financières**

Le réaménagement prévu par le pétitionnaire est le suivant :

- remblayage partiel de la majorité du site en vue de créer des milieux humides diversifiés comprenant une prairie humide (9,3 ha), une zone en eau inférieure à 2 m de profondeur (1,1 ha), des zones de hauts fonds diversifiées (gazon amphibie : 0,3 ha, végétation basse : 0,3 ha), des mares.
- remblayage quasi-total de 0,8 ha à l'est du site en vue d'aménager une pelouse sèche ;
- remblayage total de la zone au nord-est de la canalisation de gaz afin de créer des prairies mésophiles (0,4 ha) ;
- remblayage des terrains sous la ligne électrique, afin de créer un chemin d'accès permettant son entretien et sa déconstruction (0,4 ha) ;
- régilage de la terre végétale et plantation d'essences locales aquatiques et herbacées ;
- création de haies-écrans en bordures ouest (0,2 ha) ;
- remise en culture de 3,3 ha à l'est (le réaménagement initialement proposé excluait la restitution des surfaces agricoles).

Le réaménagement prévu permettra de constituer des milieux diversifiés et ainsi de compenser efficacement les impacts résiduels vis-à-vis des espèces remarquables recensées dans l'aire d'étude, de créer une mosaïque d'habitats similaires à ceux présents sur le secteur sud (ancienne carrière réaménagée – hors site sollicité), mais aussi d'apporter une plus-value écologique par rapport aux milieux initialement présents (essentiellement des cultures intensives). Le pétitionnaire s'est engagé à restituer 3,3 ha en surface agricole (soit environ 20,5 % de la surface autorisée).

Des garanties financières ont été évaluées pour 2 périodes quinquennales. Le montant pour la 1<sup>ère</sup> période s'élève à environ 83 k€. Le montant de la 2<sup>ème</sup> période s'élève à environ 84 k€.

## **2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet retenu et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu**

Les granulats extraits seront principalement destinés à un usage noble puisqu'ils seront utilisés pour la fabrication de la large gamme de béton prêt à l'emploi (BPE) de la société Marne Béton, filiale des établissements Blandin au même titre que Blandin Sables et Graviers.

Le site en projet est localisé dans un secteur d'intérêt majeur pour la production départementale de granulats : les exploitations du Perthois assuraient à elles seules, en 2008, 53 % de la production des matériaux alluvionnaires de la Marne. Le gisement du Perthois a un rôle stratégique pour les autres bassins de consommation de la Marne, tous déficitaires en granulats.

Situé au nord du Perthois, le site du projet de carrière jouit d'un gisement de grande qualité, et est localisé à proximité des principaux marchés départementaux.

S'agissant de la demande de dérogation au retrait de 10 m sollicitée par le pétitionnaire en bordure sud du site, elle est prévue par l'article 14-3 de l'arrêté du 22 septembre 1994. Le pétitionnaire la justifie par :

- le maintien de la continuité topographique avec les terrains voisins qui ont fait l'objet d'une exploitation antérieure et d'une remise en état en légère dépression ;
- la garantie d'une cohérence écologique et paysagère permise par la création de milieux similaires existant au sud ;

## **2.7. Résumé non technique**

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique.

Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude. Il reprend en synthèse les points essentiels de l'étude d'impact, les différents enjeux environnementaux, les impacts associés ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

## **3. Etude de dangers**

### **3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers**

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et caractérisés.

Il s'agit notamment :

- des risques anthropiques (proximité de voies de communication, d'installations classées pour la protection de l'environnement, d'une ligne électrique haute tension, d'une canalisation de gaz...);
- des risques naturels (inondation, foudre, séisme...).

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Les événements pertinents comme les accidents et/ou les incidents survenus sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers.

L'accidentologie nationale a été étudiée et prise en compte dans cette étude.

### **3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés**

Depuis plusieurs années, aucun accident majeur n'a eu lieu au sein des sites d'exploitation de la société Blandin granulats, et aucun accident ou incident n'a été de nature à affecter l'environnement.

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Les phénomènes dangereux analysés sont notamment :

- l'incendie et l'explosion liés au réseau de gaz et aux liquides inflammables ;
- l'explosion liée à la découverte de munitions ;
- les dangers liés au réseau électrique ;
- la pollution accidentelle de l'air ;
- la pollution accidentelle du sol et des eaux souterraines.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

### **3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant**

L'étude de dangers a détaillé les mesures projetées visant à diminuer les effets des phénomènes dangereux, à savoir :

- l'absence de stockage de liquides inflammables sur site ;
- l'aménagement d'une aire étanche de rétention munie d'un point bas pour le ravitaillement des engins. Les effluents seront collectés par un décanteur-déshuileur ;
- un stockage adapté des produits polluants ;
- le contrôle du caractère inerte des remblais extérieurs ;
- le respect des recommandations des gestionnaires des réseaux d'électricité et de gaz ;
- le suivi de la maintenance et de la conformité des engins.

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **3.4. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers**

Le résumé non technique est clair et concis. Il permet d'appréhender les différents enjeux du projet.

## **4. Prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet**

Les enjeux environnementaux ont bien été pris en compte lors de l'élaboration du projet. Le dossier montre que, parmi les solutions envisagées pour répondre aux objectifs du projet, c'est une solution favorable à l'environnement qui a été retenue.

L'étude d'impact présentée est complète et détaillée. Elle aborde les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux et aux effets du projet.

À travers l'étude de dangers, le maître d'ouvrage a étudié les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures adaptées visant à réduire les conséquences de ces phénomènes sur l'environnement et les tiers.

Au regard des mesures de réduction de l'impact qui sont proposées et du réaménagement prévu au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière, l'impact environnemental du projet apparaît globalement modéré.

Le préfet de Région

  
Stéphane FRATACCI